

J'attacherai du prix à recevoir avant le 15 Avril prochain le travail que vous aurez élaboré.

Lomé, le 4 Février 1924.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

N^o. 178

Objet

Lomé, le 9 Février 1924

A. S. rapport à la
S. D. N.

CIRCULAIRE

à

MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES ET COMMANDANTS
DE CERCLE

La Commission des mandats de la Société des Nations a exprimé le désir en Juin dernier, de recevoir les rapports imprimés au mois d'Avril de chaque année. J'espère que ce désir aura été exaucé pour le rapport de 1923 qui est parti par le Tchad le 29 Janvier 1924 et sera vraisemblablement à Paris le 15 Février prochain.

C'est vous dire que dès le début de l'année, nous devons tous noter et classer tous les documents, tous les travaux, tous les projets qui trouveront leur place dans le rapport de 1924.

Je vous demanderai donc, comme je l'ai fait en 1923, d'ouvrir une chemise à cet effet. Vous simplifierez considérablement votre besogne ou vous faciliterez celle de vos successeurs.

Il est difficile d'établir un plan passe-partout pour chacun d'entre vous.

Toutefois et sans qu'il soit impératif, je crois que vos développements pourraient suivre l'ordre suivant :

- 1^o Généralités (rappel très succinct du passé — renvoi aux rapports précédents)
- 2^o Organisation ou réglementation nouvelle — directives générales ;
- 3^o Personnel ;
- 4^o Matériel ;
- 5^o Améliorations apportées — plan à venir ;
- 6^o Résultats obtenus ;
- 7^o Plan de l'année suivante ;
- 7^o Réponses aux observations de la commission des mandats — réponse au questionnaire ;
- 9^o Conclusion.

C'est dans ce cadre général que vous devrez vous mouvoir, à moins que la spécialité de votre service ou l'étendue de votre documentation ne s'y prête réellement pas.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 27 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1924.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 21 Juin pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé, sera ainsi composée :

Le Commandant du Cercle de Lomé *Président*

M.M CONSTANT. Agent de la F. A. O.

GREEN, de la maison Shuttleworth
et Green *Membres*

OLYMPIO

ART. 2. — Cette Commission se réunira le mercredi 13 février à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 3. — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au jeudi 28 Février inclus.

ART. 5. — La liste électorale, modifiée, s'il y a lieu, par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 28 portant modification des tarifs du Chemin de fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 1er Février 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs des Chemins de fer du Territoire du Togo, entreront en vigueur à compter du 15 Février 1924.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 33 portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3) ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 ;

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1923 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 ;

Après avis du Commandant de Cercle d'Atakpamé :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi modifié.

Cercle d'Atakpamé

3^e catégorie A) Route Agbonu, Kamina, Akpako, Agbodrafo.

ART. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 34 instituant à Lomé un deuxième poste d'agent sanitaire européen assermenté.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Avril 1922 instituant un poste d'agent sanitaire européen assermenté ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Après avis du Secrétariat Général ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est institué à Lomé un second poste d'agent sanitaire européen assermenté placé sous les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Cet agent supplée en cas d'absence le premier agent dans ses fonctions prévues aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 2 de l'arrêté du 22 Avril 1922 susvisé.

Il est plus spécialement chargé d'assurer la surveillance des gardes d'hygiène préposés à la lutte antilarvaire et à la propreté des immeubles et dépendances appartenant aux indigènes.

ART. 3. — Il aura droit à une indemnité de six cents francs l'an.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions cet agent devra prêter préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Mars 1924 sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 35 instituant un cadre de conducteurs d'automobile du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les actes subséquents le modifiant ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :**GRADES et SOLDE**

ARTICLE 1er. — Il est créé un cadre de conducteurs d'automobile du Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Conducteur principal de 1^{ère} classe (1^{er} échelon 4.000 francs
2^e échelon 3.800 ..